

# NEWSLETTER

du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 | n° 57



## I. PROCÉDURE PÉNALE

### [TF 7B\\_349/2023](#)

Disjonction des procédures, rappel des principes [p. 2]

### [TF 6B\\_1002/2023](#)

Erreur de distribution de l'invitation à retirer un recommandé, admise par la poste [p. 2]

### [7B\\_677/2023](#)

Absence de récusation d'une juge pour un double envoi de mandats de comparution, en vue de parer un défaut et la prescription [p. 3]

### [TF 7B\\_843/2023\\*](#)

Prononcé d'une détention pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante [p. 4]

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

## Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d’horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d’activité de l’Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d’actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l’exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l’entraide internationale.

### I. PROCÉDURE PÉNALE

#### TF 7B\_349/2023 du 29 septembre 2023 | **Disjonction des procédures – rappel des principes (30 CPP)**

- Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction de procédures doit rester l’exception. Le Tribunal fédéral a en effet relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d’infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard au risque de voir l’un des intéressés rejeter la faute sur les autres.
- *In casu*, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud a considéré qu’il existait des motifs concrets et objectifs justifiant la disjonction de la procédure relative au Recourant de celle des coprévenus. Le Recourant ne s’était pas présenté à l’audience, sans fournir d’excuse. Dès lors qu’il s’agissait de son premier défaut, le tribunal ne pouvait pas le juger en son absence (art. 366 al. 1 CPP). Ainsi, considérant que le principe de la célérité l’emportait sur celui de l’unité de la procédure et que les coprévenus présents devaient être jugés dans un délai raisonnable, le tribunal n’avait d’autre choix que de disjoindre la procédure concernant le Recourant.
- Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral.

#### TF 6B\_1002/2023 du 15 novembre 2023 | **Erreur de distribution de l’invitation à retirer un recommandé, admise par la poste (art. 85 al. 4 let. a CPP)**

- Le seul point litigieux dans cet arrêt était de savoir si l’invitation à retirer le jugement du *Bezirksgericht* de Hochdorf du 16 janvier 2023, envoyé en recommandé, avait été effectivement déposée dans la boîte postale du Recourant et si la tentative de notification avait donc été effectuée correctement (consid. 4).
- Selon l’art. 85 al. 4 let. a CPP, le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n’a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s’attendre à une telle remise.

- Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe une présomption réfragable pour les envois postaux recommandés, selon laquelle le préposé de la poste a déposé l'avis de retrait dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire de manière conforme, et que la date de distribution a été correctement enregistrée. Cette présomption s'applique aussi longtemps que le destinataire n'apporte pas la preuve d'une probabilité prépondérante d'erreurs dans la notification. Il faut pour cela qu'il existe des indices concrets d'une telle erreur (consid. 3).
- In *casu*, le Tribunal fédéral a relevé que la version du Recourant selon laquelle il n'avait pas reçu d'avis de retrait était étayée par plusieurs points :
  - (i) le fait qu'il s'était immédiatement adressé à la Poste Suisse après la notification de la décision de non-entrée en matière de l'instance précédente et qu'il s'était plaint d'une erreur de distribution du courrier ;
  - (ii) le fait que la Poste Suisse avait répondu par un courriel, avec pour objet « *erreur de distribution ...* », par lequel elle avait expressément reconnu qu'une lettre avait été mal avisée par la distributrice, raison pour laquelle le Recourant n'avait pas eu la possibilité de la récupérer ;
  - (iii) le fait que la Poste Suisse avait d'ailleurs confirmé à nouveau le contenu de son courriel de réponse directement au Tribunal fédéral (consid. 4).
  - (iv) le fait que l'envoi postal retourné, c'est-à-dire le jugement envoyé en recommandé avec l'enveloppe, ne se trouvait pas dans le dossier cantonal dont disposait le Tribunal fédéral ;
  - (v) le fait que l'extrait « *Track & Trace* » ne permettait pas de déduire, contrairement à ce qui se passe habituellement, que l'envoi postal retourné aurait été à nouveau réceptionné par le tribunal de première instance (consid. 4).
- Partant, le Tribunal fédéral a considéré qu'il existait des doutes concrets quant à une notification valable du jugement de première instance, si bien que la notification fictive ne pouvait être opposée au Recourant (consid. 4).
- Le recours a donc été admis (consid. 5).

TF 7B\_677/2023 du 24 novembre 2023 | **Absence de récusation d'une juge pour un double envoi de mandats de comparution, en vue de parer un défaut et la prescription (art. 56 CPP)**

- Des membres de la famille A., composée du père, de la mère, du fils et de l'épouse de ce dernier sont prévenus dans une procédure pénale ouverte par le Ministère public genevois pour, notamment, traite d'êtres humains par métier et usure par métier. Il leur est en substance reproché d'avoir exploité leur personnel de maison.
- Le 21 août 2023, les prévenus ont demandé la récusation de la Présidente du Tribunal correctionnel genevois. A l'appui de leur demande, ils lui ont reproché en substance de leur avoir adressé des mandats de comparution le 15 août 2023 et, ce faisant, d'avoir préjugé qu'ils ne donneraient pas suite aux premiers mandats de comparution, voire qu'ils auraient déjà eu suffisamment l'occasion de

s'exprimer sur les faits pour permettre la mise en œuvre d'une procédure par défaut.

- Les Recourants ont notamment invoqué une violation de l'art. 56 let. f CPP. Ils estimaient que l'attitude de la magistrate, qui avait consisté à adresser, le 15 août 2023, des mandats de comparution pour le 3 octobre 2023 pour le cas où ils ne se présenteraient pas aux débats déjà fixés au 2 octobre 2023, donnerait l'apparence de prévention. En agissant de la sorte, sans qu'un quelconque indice de défaut existe, elle aurait préjugé qu'ils pourraient faire défaut sans excuse ou que les conditions de la procédure par défaut seraient réunies. Ils reprochaient également à la juge d'avoir expliqué sa démarche par le but d'éviter la prescription. A cet égard, ils soutenaient que le fait qu'une juge cherche à éviter la prescription et à juger au plus vite démontrerait un parti pris en faveur de la thèse de l'accusation, respectivement un comportement partial (consid. 3.1).
- Le Tribunal fédéral a relevé que la magistrate avait indiqué qu'elle avait, en adressant les mandats litigieux, pris les dispositions qu'elle jugeait nécessaires, notamment pour éviter la prescription, sans préjuger de la culpabilité des Recourants. Dans sa prise de position, elle avait en particulier expliqué que la notification de ces mandats ne préjugerait en rien l'examen des éventuels motifs d'incapacité à

comparaître des prévenus, ni des conditions de l'art. 366 CPP, en précisant que les mandats en question indiquaient expressément l'hypothèse d'excuses valables que les parties pourraient présenter. Elle avait également relevé que l'envoi des mandats en question avait eu lieu au mois d'août 2023, dès lors que, pour des motifs organisationnels, la tenue d'éventuels nouveaux débats n'était plus compatible avec le principe de la célérité et le principe d'économie de procédure, certaines infractions risquant de se prescrire (consid. 3.4).

- Notre Haute Cour a jugé que ces explications étaient transparentes et ne traduisaient aucun parti pris, ni aucune attitude partielle, même en apparence, de la part de la magistrate. Soucieuse de voir certaines infractions se prescrire et que la cause soit jugée dans un délai raisonnable, cette dernière a simplement voulu parer à l'éventualité d'un défaut de la part des Recourants (consid. 3.4).
- Au surplus, le Tribunal fédéral a précisé qu'à supposer que la double convocation ne soit pas conforme aux règles de procédure, il ne s'agirait que d'un manquement isolé de la part de la magistrate, qui ne serait, selon la jurisprudence, pas suffisant pour fonder une suspicion de partialité (consid. 3.4).
- Le recours a dès lors été rejeté (consid. 3.4 et 3.5).

TF 7B\_843/2023<sup>1</sup> du 20 novembre 2023 | **Prononcé d'une détention pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. 364a CPP)**

- Le Recourant a été condamné par ordonnance pénale à une peine privative de liberté de 150 jours avec sursis et un délai d'épreuve de quatre ans, pour lésions corporelles simples. Le sursis a été assorti d'une assistance de probation et l'obligation

de se soumettre à un traitement thérapeutique. Comme le Recourant n'a pas respecté ces deux obligations, le sursis a été révoqué par décision du 14 octobre 2021 et la peine d'emprisonnement a été exécutée.

<sup>1</sup> Destiné à publication.

- Le Ministère public a par la suite demandé au tribunal de district du canton de Lucerne, sur la base de l'art. 65 al. 1 CP, d'ordonner une mesure institutionnelle ultérieure au sens de l'art. 59 CP ainsi qu'une détention pour des motifs de sûreté. Le tribunal saisi a donné suite à ces demandes par décision du 29 août 2023, en ordonnant une mesure institutionnelle ultérieure et le placement du Recourant en détention pour des motifs de sûreté pour une durée de 3 mois jusqu'au 29 novembre 2023. Le Recourant a agi, en vain, contre cette décision par devant le tribunal cantonal. Il a donc interjeté recours au Tribunal fédéral.
- Sur la base de l'art. 364a CPP, l'instance précédente a retenu à la fois l'existence d'une crainte sérieuse qu'une sanction privative de liberté soit ordonnée et un risque de récidive et de fuite. Le Recourant a fait valoir en revanche qu'il n'y avait pas de probabilité suffisante qu'une mesure thérapeutique institutionnelle soit finalement ordonnée.
- Pour la cour cantonale, l'état psychiatrique du Recourant (schizophrénie paranoïde sévère) nécessitait un traitement adéquat. Selon elle, tant que le Recourant n'aurait pas bénéficié d'une telle mesure, il continuerait de représenter un risque et il serait donc probable qu'une peine ou une mesure soit prononcée à son encontre, remplissant ainsi la condition de l'art. 364a al. 1 let. a CPP (consid. 4.1).
- Le Recourant a quant à lui fait valoir qu'il était extrêmement improbable qu'une mesure institutionnelle soit ordonnée. En effet, le 15 avril 2023, il aurait déjà entièrement purgé sa peine privative de liberté de 150 jours. Au regard de la peine privative de liberté de seulement 150 jours prononcée à l'origine, l'ordonnance ultérieure d'une sanction de plusieurs années ainsi qu'une détention pour des motifs de sûreté seraient clairement disproportionnées. De plus, au moment de la condamnation, aucune mesure ambulatoire n'avait été prononcée, bien qu'il existât déjà à l'époque des indices de troubles psychiques. Ainsi, l'ordonnance pénale du 25 septembre 2019 faisait déjà état d'un comportement psychiquement suspect. Il n'y avait donc pas de nouveaux faits et moyens de preuve au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui permettraient de justifier les conditions de la mesure stationnaire (consid. 4.2).
- Le Tribunal fédéral a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 65 al. 1 CP était admissible si, après l'entrée en force du jugement, de nouveaux faits ou moyens de preuve, qui existaient avant le prononcé du jugement, mais qui n'étaient pas encore connus du tribunal, étaient apparus et pouvaient justifier les conditions d'une mesure. Le tribunal ne peut donc pas - pour admettre que les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle étaient déjà remplies au moment du jugement - se fonder sur un fait qui n'existait pas à l'époque et qui était survenu ultérieurement (consid. 4.3.2).
- Selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour sur une décision définitive en défaveur d'une personne n'est admissible au regard de la CEDH que si les nouveaux faits et moyens de preuve ont une influence sur les actes jugés ou sur la question de la culpabilité. Or, *in casu*, les faits nouveaux n'ont d'influence que sur la peine du Recourant (consid. 4.3.3).
- Notre Haute Cour a conclu que les nouveaux faits ou moyens de preuve invoqués par l'instance précédente ne concernaient que les conditions pour le prononcé d'une mesure, si bien qu'ils ne pouvaient pas justifier l'ordonnance ultérieure d'une mesure thérapeutique institutionnelle à la charge du

Recourant. Le Tribunal fédéral a ainsi admis le recours (consid. 4.3.3).

- Notre Haute Cour a en outre fortement critiqué le comportement du Ministère public. En effet, le Recourant avait été hospitalisé en hôpital psychiatrique et fait l'objet d'une expertise juste avant le prononcé de l'ordonnance pénale. Or, malgré ces indices clairs de troubles psychiques et un comportement agressif, le Ministère public n'avait pas fait

examiner le Recourant à l'époque. Il avait ainsi ignoré les signes clairement reconnaissables chez le Recourant justifiant une mesure. Sur ce point, il était possible de lui reprocher un manque de soin ou une négligence, ce qui remettait de toute façon sérieusement en question l'admissibilité d'une mesure institutionnelle ordonnée ultérieurement, plusieurs années après les faits et après l'exécution complète de la peine privative de liberté de 150 jours (consid. 4.4).

## II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

## III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

## IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

## V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-



Elisa BRANCA  
Avocate  
[ebranca@mbk.law](mailto:ebranca@mbk.law)



Lucile CUCCODORO  
Avocate stagiaire  
[lcuccodoro@mbk.law](mailto:lcuccodoro@mbk.law)



Alexandra GAUTHEY  
Juriste  
[agauthey@mbk.law](mailto:agauthey@mbk.law)